

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le lundi 2 avril 2012 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire Monsieur Neil Gagnon, ainsi que les conseillers suivants: M. Ronald Bernatchez, M. Daniel Lefebvre, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour. Les conseillers M. François Moreau et M. Yvon Blais étaient absents.

**2012-04-R4341 Ouverture de la séance**

Il est proposé par le conseiller M. Ronald Bernatchez appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

**2012-04-R4342 Adoption de l'ordre du jour.**

Il est proposé par le conseiller M. Daniel Lefebvre appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
  - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 12 mars 2012
  - 2.2 Adoption des comptes payés et à payer de la période
  - 3.1 Parole au public et période de question
  - 4.1 Rencontre avec Délégé jeudi 5 avril 19 heures
  - 4.2 Ville de Gracefield. – Demande appui Examens Sécurité Publique
  - 5.1 Adoption règlement 2012-009 tarification transmission documents
  - 5.2 Adoption règlement 2012-010 implantation de plaquettes numéros civiques
  - 5.3 Achat terrain et test de sol. – Affecté le surplus
  - 5.4 Test de sol. – Terrain Montée Leclair
  - 5.5 Demande de prix pour location locaux (bureau municipal)
  - 5.6 CHGA. – Levée de fonds fondation québécoise du cancer (Projet compostelle)
  - 6.1 Nettoyage de rues
  - 7.1 Résolution engagement 3 ans club de curling 300\$ par année (2011-2012-2013)
  - 8.1 Ordures cabane à sucre
  - 9.1 Aménagement et urbanisme
- VARIA
10. Autres correspondances
  11. Parole au public et période de questions.
  12. Levée de l'assemblée

Adoptée.

**2012-04-R4343 Adoption du procès-verbal séance ordinaire 12 mars 2012**

Il est proposé par le conseiller M. Ronald Bernatchez appuyé par le conseiller M. Daniel Lefebvre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2012 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

**2012-04-R4344 Adoption des comptes payés et à payer de la période**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables pour un montant de 24 864.08 \$

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

---

Mariette Rochon, sec.-très.

**PAROLE AU PUBLIC**

Des résidents de la municipalité demandent aux membres du conseil de faire enlever le sable sur les chemins pour enlever la poussière et la laveuse et que lors de l'ouverture des chemins d'hiver le contracteur étende mois de sable sur les chemins municipaux.

**ANNOTATION NO : 1**

Note au procès-verbal à l'effet qu'une rencontre avec les membres du conseil de Délégation aura lieu le jeudi 5 avril prochain concernant les services incendies et sécurité publique.

**2012-04-R4345 Appui Ville de Gracefield examens sécurité publique**

ATTENDU QUE la Ville de Gracefield demande un appui aux municipalités concernant le délai entre la fin de la formation et la tenue des examens lors de formation au niveau de la sécurité publique ;

ATTENDU QUE la révision avec le formateur engendre des coûts supplémentaires ;

ATTENDU QU' une demande a été faite au gestionnaire des formations M. Patrick Lemieux d'organiser les formations de façon à ce que les examens finaux soient tenus au plus tard 3 mois après la fin de ces dernières ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Daniel Lefebvre, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud

appui la demande de la Ville de Gracefield afin que le délai entre la fin de la formation et la tenue des examens soient tenus au plus tard 3 mois après la fin de cette formation.

Adoptée.

**2012-04-R4346 Règlement 2012-009**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte le règlement no : 2012-009

Adoptée.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

**RÈGLEMENT NO : 2012-009**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES FRAIS EXIGIBLES POUR  
LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA  
TRANSMISSION DE DOCUMENTS**

ATTENDU QUE sont indiqués des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller M. Jean-René Martin, à la séance ordinaire du conseil le 6 février 2012;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement au moins 2 jours avant son adoption déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseiller présent que :

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD DÉCRÈTE  
ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1                      Préambule**

ARTICLE 1.1                      Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**SECTION 2    Frais exigibles pour la transcription et la  
reproduction d'un document détenu par la municipalité.**

ARTICLE 2.2    Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont les suivants :

- 0,35\$ par page pour une copie du compte de taxes;
- 0.40\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- 0,35\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35\$;
- 2,75\$ pour une copie du rapport financier ou des prévisions budgétaires;
- 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables;
- 0,35\$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés précédemment;

### **SECTION 3                      Frais exigibles pour l'envoi d'une télécopie.**

ARTICLE 3.1    Les frais exigibles pour l'envoi ou la réception d'une télécopie sont les suivants :

- 0,35\$ par page pour la réception d'une télécopie (incluant la page couverture)
- 1,00\$ par page pour la transmission d'une télécopie (incluant la page couverture)
- 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste)
- 5,00\$ pour les demandes de certificats d'évaluation et certificats de taxes.

### **SECTION 4                      Exemption au règlement.**

ARTICLE 4.1    Sont exemptés des frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité et pour l'envoi d'une télécopie, tous les organismes sociaux oeuvrant sur le territoire de la municipalité. Pour être admissible à l'exemption, les clubs doivent fournir leurs papiers et le service ne doit pas être pour des documents à des fins personnelles.

### **SECTION 5                      Entrée en vigueur**

ARTICLE 5.1    Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Egan-Sud, ce 2 avril 2012

\_\_\_\_\_  
Neil Gagnon, maire

\_\_\_\_\_  
Marianne Rochon, sec.-très.

Avis de motion	6 février 2012
Adoption du règlement	2 avril 2012
Avis public	4 avril 2012
Certificat de conformité	4 avril 2012

## **2012-04-R4347 Règlement 2012-010**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte le règlement no : 2012-010.

Adoptée.

### **MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

#### **RÈGLEMENT NO : 2012-10**

#### **POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

**ATTENDU QU'** il est mentionné à l'action 48 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie que les municipalités doivent adopter une politique en matière d'identification des numéros civiques ;

**ATTENDU QUE** le service de sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie dans l'ensemble de la MRC constatent une lacune au niveau de l'identification (numérotation civique) des immeubles de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur tous les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Egan-Sud s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit lundi le 12 mars 2012 par le conseiller M. Yvon Blais, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité d'Egan-Sud, ledit Conseil ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Egan-Sud juge que tout immeuble construit doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

### **ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION**

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Egan-Sud.

3.2 La Municipalité de Egan-Sud sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture de matériaux, le tout en conformité avec la politique contractuelle de la Municipalité.

3.3 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

3.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Ville à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

3.5 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

3.6 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffre, le numéro civique qui lui a été assigné par la municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la municipalité modifie ce numéro et l'en informe.

3.7 L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent de la personne qui sera désignée par la municipalité.

3.8 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à toute personne qui est désigné par la municipalité ou à l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.

3.9 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la municipalité dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés aux futurs comptes de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

### **ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES**

4.1 La dimension maximale de la plaquette doit être de 300 mm x 150 mm, la couleur de la plaquette ne doit pas être la même que celle des plaquettes de ponceaux (gris et blanc) et elle doit être la même pour l'ensemble de la municipalité. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées

dans les documents de l'appel d'offres.

4.2 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur d'installation des plaquettes doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir enlignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

Si l'installation se fait du même côté que les boîtes aux lettres et que celle-ci sont jugées acceptable (distance par rapport à la route, enlignement des boîtes), les plaquettes de numéros civiques devront être installées à un maximum de 200 mm (7.8 pouces) des cotés ou de l'arrière de la boîte aux lettres, et ce, dans un même enlignement.

Dans le cas où il n'y a pas de boîtes aux lettres, privilégier l'installation de la plaquette à un minimum de 1.8 mètre du bord du fossé (bord le plus près du chemin), et ce, dans le but de ne pas nuire aux opérations de tonte de gazon ou de fauchage. Sinon, l'installation pourra se faire à la ligne de l'emprise selon un enlignement avec les poteaux d'utilité publique.

En milieu urbain, lorsqu'il y a présence d'une bordure ou d'un trottoir, la plaquette devra être installée au minimum à 300 mm (11.8 pouces) de la bordure ou du côté extérieur du trottoir.

Pour les immeubles construits sur les îles, la plaque d'identification de numéros civiques sera installée sur l'île, à proximité du quai desservant ce dernier.

4.3 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité.

4.4 Lorsqu'il y a plusieurs adresses d'identifier en bordure de chemin pour un même emplacement, les résidences concernées devront installer une plaque avec un numéro civique sur la façade du bâtiment selon les critères suivants :

a) Les chiffres indiquant le numéro civique de tout bâtiment doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue, être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés, leurs formes et leurs dimensions doivent permettre qu'ils soient visibles de la rue en tout temps. La dimension des chiffres ne doit pas être inférieure à 77 mm (3 pouces) de hauteur et de 10 mm (1 demi-pouce) de largeur.

b) Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

## **ARTICLE 5. FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ**

5.1 La numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien sera entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble le tout en conformité aux dispositions du présent règlement.

5.2 Le coût des matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques sera assumé par les citoyens selon la méthode de tarification établie dans le règlement de taxation de la municipalité.

5.3 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est obstruée par aucuns végétaux tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

5.4 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.

5.5 Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation, sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la municipalité, les matériaux nécessaires. Au coût des matériaux s'ajouteront des frais d'installation et la municipalité procédera par la suite à leur installation. Les frais d'installation et le coût des matériaux devront être acquittés à l'émission du permis de construction.

## **ARTICLE 6. AUTORISATION SPÉCIALE**

6.1 Les services d'urgence et plus particulièrement le Service des incendies de la municipalité de Egan-Sud est autorisé par le présent règlement à installer sur les plaques, aux frais de l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité, des bandes réfléchissantes de couleur différente aux fins d'identifier la présence de produits dangereux.

## **ARTICLE 7. ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION**

7.1 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité au frais du contribuable et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

7.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Municipalité.

7.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

## **ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE**

8.1 Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 9. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

9.1 Toute personne désignée par la municipalité sera chargée de l'application du présent règlement et elle est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

9.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10. DISPOSITIONS PÉNALES**

10.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

10.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant

## **ARTICLE 11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 12. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

### **ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Neil Gagnon, maire

Mariette Rochon, sec.-très.

Avis de motion	12 mars 2012
Adoption du règlement	2 avril 2012
Avis public et entré en vigueur	4 avril 2012
Certificat de conformité	4 avril 2012

#### **2012-04-R4348 Test de sol terrain M. Aldéric Leclair**

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a acceptée par résolution lors de la séance régulière du 7 septembre 2011 de faire faire les tests de sols nécessaires sur le terrain de M. Aldéric Leclair, résolution no : 2011-09-R4237 ;

ATTENDU QUE dans cette résolution, il n'était pas indiqué que le montant prévu pour ces tests de sols soit pris à même le surplus accumulé ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte d'affecter le surplus accumulé pour la dépense décrite dans la résolution no : 2011-09-R4237 concernant la dépense pour le test de sol du terrain de M. Aldéric Leclair que la municipalité se portera acquéreur.

Adoptée.

#### **2012-04-R4349 Achat terrain M. Aldéric Leclair**

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a fait une offre d'achat à M. Aldéric Leclair pour son terrain au coin de la montée Leclair et la Route 105 au montant de 40 000\$ plus un terrain qui appartient déjà à la municipalité pour son terrain sur la route 105.

ATTENDU QUE cette offre d'achat était conditionnelle à ce qu'une étude de sol confirme que la municipalité puisse construire un bureau municipal ;

ATTENDU QUE M. Leclair a accepté cette offre ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte l'offre de M. Leclair pour l'achat de son terrain sur la montée Leclair au montant de 40 000\$ plus le terrain qui appartient à la municipalité numéro de lot 4 582 812. Il est résolu que ce terrain devra être cadastré par le vendeur avant la procédure de transfert et que les dépenses relatives à ce transfert seront affectées au surplus accumulé.

Il est aussi résolu que le maire M. Neil Gagnon et la directrice générale Mme Mariette Rochon soit autorisé à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

---

Mariette Rochon, sec.-très.

#### **2012-04-R4350 Demande de prix pour location d'espace de bureau**

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'espace pour le bureau municipal;

ATTENDU QUE la location d'espace pourrait être retenue au lieu de construire un nouveau bâtiment;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité demande à au moins 2 commerçants la possibilité de louer des espaces de bureaux pour abriter le bureau municipal.

Adoptée.

#### **ANNOTATION NO :2**

Note au procès-verbal à l'effet que les conseillers présents acceptent de faire un don de 100\$ de leur budget discrétionnaire pour la levée de fonds pour la fondation québécoise du cancer pour le projet Compostelle en tandem que participera M. Michel Riel au mois d'août prochain. 20\$ par membres du conseil présent : M. Neil Gagnon, M. Ronald Bernatchez, M. Daniel Lefebvre, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour.

#### **2012-04-R4351 Inspecteur municipal séance du conseil**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents que demande soit fait à M. Daniel Gagnon, inspecteur municipal d'être présent lors des séances du conseil municipal.

Adoptée.

**2012-04-R4352 Don curling**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Daniel Lefebvre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire un don de 300\$ par année au club de curling Vallée-de-la-Gatineau pour les années 2011-2012 et 2013.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

---

Mariette Rochon, sec.-très.

**ANNOTATION NO : 2**

Suite à une demande du propriétaire du matricule 4543-04-9382 concernant les ordures et le recyclage de sa cabane à sucre, les membres du conseil ont décidé de maintenir les taxes de service pour cette propriété.

**2012-04-R4353 Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Ronald Bernatchez, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit levée. Il est 20h30.

---

M. Neil Gagnon, maire

---

Mme Mariette Rochon, dir.- gén.